

AUDIO MEDIA IMPACT

Société par actions simplifiée au capital de 9 737 530 €

1, rue Volney à Paris (75002)

RCS PARIS 922 815 584

(La « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR

Certifié conforme

Le Président

DocuSigned by:

Anne-Marie de Couvreur Mondet

603C263045734AF...

03-juil.-2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	4
ART.1. FORME	4
ART.2. OBJET.....	4
ART.3. RAISON D'ETRE – OBJECTIFS - MISSION	4
3.1. <i>Raison d'être</i>	4
3.2. <i>Objectifs</i>	5
3.3. <i>Suivi</i>	5
ART.4. DENOMINATION SOCIALE	5
ART.5. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.6. DUREE	5
ART.7. EXERCICE SOCIAL.....	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL	7
ART.8. APPORTS	7
ART.9. CAPITAL SOCIAL	7
ART.10. MODIFICATION DU CAPITAL	8
ART.11. COMPTES COURANTS	8
TITRE III. ACTIONS	9
ART.12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ART.13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ART.14. FORME DES ACTIONS.....	9
ART.15. LIBERATION DES ACTIONS	9
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSIION D' ACTIONS	11
ART.16. DEFINITIONS.....	11
ART.17. TRANSMISSION DES ACTIONS	11
ART.18. LOCATION D' ACTIONS.....	11
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
ART.19. PRESIDENT DE LA SOCIETE	12
19.1. <i>Nomination</i>	12
19.2. <i>Rémunération</i>	12
19.3. <i>Pouvoirs</i>	12
19.4. <i>Cessation des Fonctions</i>	12
ART.20. DIRECTEUR GENERAL	13
ART.21. COMITE DE SURVEILLANCE	13
21.1. <i>Composition</i>	13
21.2. <i>Fonctionnement</i>	13
21.3. <i>Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance</i>	14
21.4. <i>Décisions Stratégiques</i>	15
ART.22. COMITE DE MISSION	17
22.1. <i>Composition</i>	17
22.2. <i>Attribution</i>	17
22.3. <i>Fonctionnement</i>	17
22.4. <i>Référent de Mission</i>	18
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – OTI	19
ART.23. CONVENTIONS ENTREES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	19
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ART.25. ORGANISME TIERS INDEPENDANT	19

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES 20

ART.26. DECISIONS COLLECTIVES..... 20

26.1. *Décisions relevant de la collectivité des associés* 20

26.2. *Quorum et majorité*..... 20

26.3. *Modalités d’expression des décisions collectives* 21

26.4. *Procès-verbaux des décisions collectives*..... 24

ART.27. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 24

ART.28. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 25

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT 26

ART.29. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 26

ART.30. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... 26

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 27

ART.31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 27

ART.32. DISSOLUTION - LIQUIDATION 27

DROITS PARTICULIERS ATTACHES **Error! Bookmark not defined.**

AUX ACTIONS DE PREFERENCE ADP₂₀₂₃..... **Error! Bookmark not defined.**

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
--

Art.1. Forme

01. La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et un pacte d'associés en date du 1^{er} février 2023 (tel que celui-ci sera le cas échéant amendé ou modifié ultérieurement ou tout autre acte extrastatutaire qui viendrait s'y substituer ci-après le « **Pacte** »).
02. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où elle ne comporte qu'un associé unique, les attributions de la collectivité des associés lui sont dévolues.
03. La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
04. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

05. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :
 - (a) La souscription, l'achat, la cession et la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers, et plus particulièrement la constitution d'un groupe de media à impact.
 - (b) L'animation de ses filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses filiales
 - (c) Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Art.3. Raison d'être – Objectifs - Mission

06. La finalité de la Société transcende la seule recherche du profit, la Société ayant pour but de réaliser des bénéfices tout en contribuant à l'intérêt général et au bien commun.
07. A cet effet, dans le cadre des dispositions de l'article L.210-10 du Code de Commerce la Société déclare se constituer comme société à mission, et s'est donnée une Raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux (ensemble ci-après la **Mission**) qui sont énoncés ci-après.

3.1. Raison d'être

08. Aider les Français à vivre mieux aujourd'hui et demain, grâce à des contenus audio à impact positif, créateurs de valeur et vecteurs de progrès

3.2. Objectifs

09. Les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne, pour elle-même et pour les filiales de son groupe, sont :
- (a) Créer les contenus audios les plus à même d'apporter de la valeur et d'éclairer positivement nos publics ;
 - (b) Mesurer l'impact de ces contenus auprès des publics ;
 - (c) Œuvrer pour faire de l'impact positif, un indicateur de performance de l'écosystème des médias et de la communication.

3.3. Suivi

10. Le suivi de l'exécution des objectifs fera l'objet d'un suivi par le Comité de Mission prévu au TITRE V.Art.22 et d'une vérification par un Organisme Tiers Indépendant prévu au TITRE VI.Art.25 conformément aux dispositions légales.

Art.4. Dénomination sociale

11. La dénomination sociale est : **AUDIO MEDIA IMPACT**
- Le sigle de la société est AML.
12. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
13. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.5. Siège social

14. Le siège social est fixé : 1, rue Volney à Paris (75002)

Art.6. Durée

15. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.7. Exercice social

16. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
17. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2024.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Art.8. Apports

18. A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de 1 000 € correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
19. Aux termes des traités d'apport du 26 janvier 2023 et des décisions des associés du 1er février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 176 078 €, suite aux apports en nature suivants :
 - (a) Madame Anne-Marie de COUVREUR-MONDET, Monsieur Frédéric COURTINE et Monsieur Jean-Louis SIMONET ont fait apport à la Société de la pleine propriété de 37 508 actions P1 de la société NEXTMEETING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7-9 rue Auguste Gervais à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 812 683 985, évaluées à la somme de 1 676 232,52 € ;
 - (b) Madame Anne-Marie de COUVREUR-MONDET, Monsieur Frédéric COURTINE et Monsieur Jean-Louis SIMONET ont fait apport à la Société de la pleine propriété de 84 999 actions de la société PURE VOCATION GROUPE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue Volney à PARIS (75002), immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 808 918 593, évaluées à la somme de 4 499 847,06 €.
20. Le capital social a ainsi été porté de 1 000 € à 6 177 078 €, par création et émission de 6 176 078 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, en rémunération des apports en nature ci-dessus visés.
21. L'évaluation des apports en nature visés ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 26 janvier 2023 du cabinet AUDIT BILAN CONSEIL, société à responsabilité limitée, située 55 avenue Louis Bréguet – Bat. Hermès à TOULOUSE (31400), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 480 006 998, représentée par Monsieur Bertrand ALBOUY, en qualité de commissaire aux apports.
22. Aux termes de ces mêmes décisions des associés du 1^{er} février 2023, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de 3 560 452 € par émission de 3 560 452 actions de préférence **ADP₂₀₂₃** de 1 € de nominal chacune, émise au prix de 1 € et libérées en totalité à la souscription.

Art.9. Capital social

23. Le capital social est fixé à la somme de 9 737 530 € et divisé en 9 737 530 actions ordinaires et actions de préférence « **ADP₂₀₂₃** », d'une valeur nominale unitaire de 1 € entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :
 - (a) 6.177.078 actions ordinaires ;
 - (b) 3.560.452 actions de préférence (**ADP₂₀₂₃**) dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Art.10. Modification du capital

24. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivants les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.11. Comptes courants

25. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
26. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.12. Indivisibilité des actions

27. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
28. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Art.13. Droits et obligations attachés aux actions

29. Sous réserve des stipulations applicables aux ADP₂₀₂₃ et aux ADP₂₀₂₅ dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
30. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
31. Sous réserve des stipulations applicables aux ADP₂₀₂₃ et aux ADP₂₀₂₅, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La société est solidairement responsable avec eux.
32. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
33. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.
34. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Art.14. Forme des actions

35. Les actions sont obligatoirement nominatives.
36. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.15. Libération des actions

37. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

38. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS

Art.16. Définitions

39. Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions suivantes :
- (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
 - (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.17. Transmission des actions

40. La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
41. La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit est soumise aux conditions prévues par le Pacte.
42. Toute transmission opérée en violation du Pacte est sanctionnée par la nullité.

Art.18. Location d’actions

43. La location d’actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Art.19. Président de la Société**

44. La société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale agissant sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus à la collectivité des associés par la loi et les statuts.

19.1. Nomination

45. Le Président est nommé soit par décision collective des associés soit aux termes des présents statuts. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.
46. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
47. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.2. Rémunération

48. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.
49. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.3. Pouvoirs

50. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
51. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
52. Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la société, et notamment les chèquiers, cartes et virements bancaires.
53. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

19.4. Cessation des Fonctions

54. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

55. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision de la collectivité des associés.
56. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

Art.20. Directeur Général

57. Un Directeur Général (le « **Directeur Général** ») ayant les mêmes pouvoirs que le Président peut être nommé sur proposition du Président.
58. Les règles liées à sa nomination, la durée de ses fonctions, la détermination de sa rémunération, ses pouvoirs et la cessation de ses fonctions, sont les mêmes que celles applicables au Président.

Art.21. Comité de Surveillance

59. Les termes utilisés dans le présent article dont la première lettre figure en majuscule et non autrement définis ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Pacte.
60. De même, sauf mention expresse contraire, tout renvoi à un titre ou un article renvoie à un titre ou un article du Pacte.

21.1. Composition

61. Le comité de surveillance de la Société sera composé au maximum de quatre (4) membres de droit (qui disposent chacun d'une voix), personnes physiques ou morale, associées ou non (le « **Comité de Surveillance** »)
62. Les membres du Comité de Surveillance sont désignés conformément aux stipulations du Pacte. Les personnes morales membres du Comité de Surveillance seront tenues de désigner chacune un représentant permanent.
63. Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération à ce titre.
64. Le (ou la) Président(e) de la Société occupe les fonctions de président(e) du Comité de Surveillance. En cas d'absence du président(e) du Comité de Surveillance lors d'une réunion du conseil, les fonctions de président(e) du Comité de Surveillance seront exercées, pour la réunion considérée, par un autre membre du Comité de Surveillance désigné par les membres présents ou représentés à la majorité simple.
65. La durée des fonctions des membres de droit du Comité de Surveillance sont conformes aux stipulations du Pacte.

21.2. Fonctionnement

66. Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au minimum deux (2) fois par trimestre. La convocation des membres et des censeurs interviendra par tous moyens écrits avec un préavis minimum de huit (8) jours sauf en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés. Le Comité de Surveillance

sera convoqué par le (ou la) président(e) de la Société ou par l'un des membres du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

67. Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
68. Les décisions du Comité de Surveillance pourront être adoptées par voie de réunion ou par voie d'un acte signé par l'ensemble des membres du Comité de Surveillance.
69. Le (ou la) Président(e) de la Société sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance. Des personnes extérieures pourront également assister à certaines réunions du Comité de Surveillance, si l'ordre du jour le justifie, sauf si le Comité de Surveillance s'y oppose aux conditions de majorité visées à l'Art.21.4.
70. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer, que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris le membre désigné par l'Investisseur (conformément aux stipulations du Pacte).
71. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par tout autre membre de son choix. Un membre du Comité de Surveillance pourra valablement représenter plusieurs autres membres. Le bénéficiaire du mandat de représentation disposera, en plus de sa propre voix délibérative, des voix dont bénéficient les membres qu'il représente.
72. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une (1) voix délibérative. Le (ou la) président(e) du Comité de Surveillance aura une voix prépondérante en cas de partage des voix (de sorte qu'en cette hypothèse la voix du (ou de la) président(e) du Comité de Surveillance comptera double et emportera la décision de la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, sous réserve de la Majorité Qualifiée ci-après stipulée).
73. Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les Décisions Stratégiques visées à l'Art.21.4 qui ne peuvent être approuvées qu'à la majorité qualifiée, laquelle doit s'entendre de la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, avec en outre obligatoirement recueillir le vote favorable du membre de droit du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur (la « **Majorité Qualifiée** »).
74. Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par chacun des membres du Comité de Surveillance présent ou représenté et d'un procès-verbal dûment signé par le (ou la) président(e) du Comité de Surveillance.

21.3. Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

75. Le Comité de Surveillance est un organe ad hoc qui ne s'immisce pas dans la gestion de la Société.
76. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le (ou la) Président(e) et les directeurs généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Comité de Surveillance aura en particulier communication

des comptes annuels de la Société en projet (avant approbation en Assemblée), afin que les membres du Comité de Surveillance puissent en discuter.

77. À tout moment, le Comité de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le ou la Président(e) et les directeurs généraux de la Société tous les informations et les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il aura en particulier communication des comptes annuels de la Société, de ses Filiales et sous Filiales en projet (avant approbation en Assemblée), afin que les membres du Comité de Surveillance puissent en discuter.
78. Au cours des réunions du Comité de Surveillance, le (ou la) président(e) fera un exposé de la marche des affaires de la Société au cours de la période écoulée depuis le dernier Comité de Surveillance et indiquera les perspectives d'activité.

21.4. Décisions Stratégiques

79. Dès lors qu'ils exerceront leurs fonctions de Président(e) ou de Directeur Général de la Société, les Principaux Associés ainsi que toute autre Partie qui viendrait, le cas échéant, à exercer une de ces fonctions s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ce que le (ou la) Président(e) et le Directeur Général de la Société, le cas échéant, la collectivité des associés et plus généralement la Société quel que soit la personne ou l'organe décisionnaire, ne prennent aucune des décisions listées ci-après sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance de la Société, statuant à la Majorité Qualifiée pour les décisions suivantes :
- (a) l'adoption du budget annuel, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires pour la Société et/ou ses Filiales et/ou sous Filiales ;
 - (b) tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à la somme de 180.000 euros (Société, Filiales et sous Filiales) ;
 - (c) la souscription d'emprunt(s) (ou d'engagement(s) financier(s)) supérieur(s) à la somme de 300.000 euros, non prévu(s) au budget (Société, Filiales et sous Filiales) ;
 - (d) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières (par la Société et/ou ses Filiales et/ou ses sous-Filiales), de quelque nature qu'elles soient et l'agrément de tout bénéficiaire de cette émission le cas échéant ;
 - (e) le changement des règles fiscales ou comptables applicables (Société, Filiales et sous Filiales) ;
 - (f) toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit (Société, Filiales et sous Filiales) ;
 - (g) toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société, des Filiales et/ou sous Filiales ;
 - (h) tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société, des Filiales et sous Filiales ;
 - (i) l'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société et/ou ses Filiales et/ou sous Filiales supérieur à 60.000 euros cumulé (lequel octroi devra en tout état de cause intervenir au titre de l'exploitation de la Société et/ou ses Filiales et/ou sous Filiales, dans le cours normal des affaires) ;
 - (j) Toutes opérations liant la Société (et/ou ses Filiales et/ou sous Filiales) avec une société tierce, non filiale directe ou indirecte de la Société dans laquelle les Principaux Associés ou tout Associé ont un mandat social ou un intérêt ;
 - (k) Toute opération présentant vis-à-vis de la Société et de ses Associés le caractère d'une convention réglementée au sens du droit français des sociétés ;

- (l) Toute conclusion, modification résiliation de toutes conventions directement ou indirectement conclues avec un dirigeant (en ce compris la modification de la rémunération des Principaux Associés) ou un Associé et/ou une Partie Liée d'une part et la Société et/ou une Filiale et/ou une sous-Filiale, directement ou indirectement, d'autre part ;
 - (m) La fixation (numéraire ou nature) de la rémunération (en ce compris de toute convention de prestations de services) des Principaux Associés et plus généralement de tout dirigeant (mandataire et/ou salarié) de la Société et/ou des Filiales et/ou sous Filiales ainsi que l'évolution de cette rémunération (numéraire ou en nature) ; et s'agissant spécifiquement de chaque Dirigeant dès lors qu'elle dépasse en cumulé 190.000 euros brut chargé annuel par Dirigeant ;
 - (n) Le recrutement au sein de la Société et/ou des Filiales et/ou sous Filiales de cadres et dirigeants dont la rémunération brute annuelle excède un montant de 70.000 euros brut ;
 - (o) Tout recrutement de salarié / mandataire / prestataire entretenant une relation familiale avec un Associé ou un associé d'une Filiales et/ou sous Filiale ;
 - (p) La création de toute Filiale qui ne serait pas détenue directement ou indirectement à 100 % par la Société ;
 - (q) toute décision relative (i) à la mise en œuvre (ou à l'absence de mise en œuvre des droits) dont la Société et/ou les Principaux Associés pourraient se prévaloir en application des stipulations du Pacte PureVocation Groupe ou (ii) toute modification ou résiliation du Pacte PureVocation Groupe ;
 - (r) toute décision, toute opération, tout investissement qui porterait le montant total de l'investissement (en fonds propres, quasi-fonds propres, comptes courants et créances) des Sociétés du Périmètre (en dehors de PureVocation Groupe elle-même et de ses propres Filiales) au sein de PureVocation Groupe et de ses Filiales (et notamment au sein d'Airzen Radio) à un montant cumulé à une date donné de plus de 1.500.000 euros (à l'exclusion des 2.000.000 d'euros de dettes existantes envers la société Nextmeeting et ses Filiales, lesquelles font l'objet d'une convention de remboursement) (la présidente de la Société s'engage d'ores et déjà à réunir sans délai un Comité de Surveillance spécifique dès l'atteinte dudit seuil et dont l'ordre du jour sera spécifiquement dédié à la stratégie à mener à l'avenir s'agissant du développement de la société PureVocation Groupe et de ses Filiales) ;
 - (s) la modification de la liste des Décisions Stratégiques.
80. Ces autorisations, conférées par le Comité de Surveillance, pourront également être réputées obtenues sur confirmation écrite des personnes nécessaires pour l'obtention des majorités rappelées ci-dessus par tous moyens à condition d'être ensuite ratifiées lors de la réunion du Comité de Surveillance la plus proche.
81. Lesdites autorisations sont également requises pour :
- (a) les décisions à prendre au niveau de toute Filiale et/ou sous Filiale de la Société ;
 - (b) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou sous Filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.
82. La liste des décisions soumises à autorisation préalable du Comité de Surveillance ne peut être modifiée sans l'accord de l'Investisseur.

83. S'agissant de telles décisions, la demande d'accord devra contenir tous les éléments relatifs à l'opération, y compris les noms, nationalité et domicile de toutes les parties concernées, toutes indications sur les conditions financières et contreparties prévues (numéraire, nature, etc.) ainsi que les raisons motivant la réalisation de l'opération en question.

Art.22. Comité de Mission

84. Il est institué un Comité de Mission prévu à l'article L. 210-10 du Code de commerce, qui doit être distinct des organes sociaux de la Société.

22.1. Composition

85. Le Comité de Mission est composé d'au moins un salarié de la Société et de deux (2) autres membres au moins. Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales.
86. Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de trois (3) ans par le Président, qui peut les révoquer à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Chaque membre peut démissionner sous réserve d'en aviser le Président avec un préavis d'un mois
87. Les membres du Comité de Mission ou potentiels candidats devront déclarer au Président leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou ses filiales, avec sa Mission et ses objectifs.
88. En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Président devra désigner un remplaçant, pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.
89. Les membres du Comité de Mission ne sont pas rémunérés à ce titre mais pourront être remboursés des frais raisonnables engagés au titre de leur fonction sur justificatif.

22.2. Attribution

90. Le Comité de Mission est chargé de suivre l'exécution de la Mission que la Société s'est donnée TITRE I.Art.3. des statuts, conformément à la loi.
91. A cet effet le Comité procède à toute vérification qu'il juge nécessaire et peut se faire communiquer tout document utile au suivi de l'exécution de la Mission.

22.3. Fonctionnement

92. Le Président de la Société désigne parmi les membres du Comité de Mission celui ayant la qualité de président du Comité de Mission. Les membres du Comité de Mission se réunissent aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par année civile, sur convocation (par tous moyens) du président du Comité de Mission adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.
93. Le président du Comité de Mission fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout membre du Comité de Mission peut demander qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Mission. L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété

au début de chacune des réunions du Comité de Mission si la totalité des membres du Comité de Mission présents y consent expressément.

94. Les membres peuvent se réunir sans délai si tous les membres y consentent expressément ou si tous les membres sont présents physiquement ou à distance (téléphone, visioconférence, etc...).
95. Les réunions du Comité de Mission se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par tous moyens, en ce compris, notamment, par téléphone, vidéoconférence ou internet, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges de courriels) apportant la preuve de la délibération.
96. Toute réunion du Comité de Mission sera valablement tenue si la moitié au moins de ses membres sont présents.
97. Chaque membre du Comité de Mission dispose d'une voix délibérative.
98. Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président du Comité de Mission est prépondérante.
99. A chaque réunion, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal des délibérations du Comité de Mission, signé par le président du Comité de Mission et un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le Président.
100. Le Comité de Mission établit chaque année un rapport auquel est annexé le rapport de l'organisme tiers indépendant. Le rapport du Comité de mission est joint chaque année au rapport de gestion présenté à la décision collective des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice.

22.4. Référent de Mission

101. Conformément à la loi, si la Société emploie, au cours de l'exercice, moins de cinquante salariés permanents, le Président peut décider de substituer au Comité de Mission un Référent de mission au Comité de mission, avec les mêmes attributions.
102. Le Référent de mission doit être une personne distincte des organes sociaux existants.
103. Le cas échéant, le Référent de mission peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – OTI**Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants**

104. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
105. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
106. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
107. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
108. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Art.24. Commissaires aux comptes

109. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Art.25. Organisme Tiers Indépendant

110. La Société désigne, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, un organisme tiers indépendant (OTI) qui effectue la mission qui lui est confiée par la loi et les textes réglementaires s'agissant du contrôle des Sociétés à Mission.
111. L'organisme tiers indépendant devra notamment respecter les conditions de désignation et incompatibilités prévues par la loi.
112. L'organisme tiers indépendant devra rendre à la fréquence prévue par la loi un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indiquant si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.
113. Le rapport de l'organisme tiers indépendant est joint au rapport du Comité de Mission et figure à ce titre en annexe du rapport de gestion annuel.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES**Art.26. Décisions collectives****26.1. Décisions relevant de la collectivité des associés**

114. La collectivité des associés est notamment seule compétente, sous réserve des décisions devant être approuvées par le Comité de Surveillance visées au titre 21.4, pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Transformation de la société ;
- (b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) Dissolution ;
- (e) Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- (g) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Directeur Général ;
- (h) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (i) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
- (k) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
- (l) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (m) Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

115. Toutes autres décisions non attribuées à la collectivité des associés par les statuts ou le Pacte relèvent de la compétence du Président.

26.2. Quorum et majorité

116. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

117. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote
118. Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- (a) Celles prévues par les dispositions légales ;
 - (b) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

26.3. Modalités d'expression des décisions collectives

119. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :
- (a) D'une assemblée ;
 - (b) D'une consultation par correspondance ;
 - (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

26.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

120. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.
121. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
122. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
123. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
124. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
125. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
126. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

127. Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
128. Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

26.3.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

129. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
130. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
131. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.
132. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
133. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
134. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

26.3.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

135. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.
136. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
137. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

138. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.
139. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
140. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
141. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
142. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
143. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
144. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
145. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
146. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

26.4. Procès-verbaux des décisions collectives

147. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
148. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
149. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
150. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
151. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.27. Information préalable des associés

152. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
 - (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
 - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
 - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
153. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
154. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.28. Droit de communication des associés

155. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**Art.29. Etablissement et approbation des comptes annuels**

156. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
157. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de huit (8) mois à compter de la clôture de l'exercice.
158. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.30. Affectation et répartition des résultats

159. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
160. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
161. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
162. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
163. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Art.31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

164. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
165. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
166. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
167. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.32. Dissolution - Liquidation

168. La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.
169. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

ANNEXE 1

DROITS PARTICULIERS ATTACHES
AUX ACTIONS DE PREFERENCE ADP₂₀₂₃
ET AUX ACTIONS DE PREFERENCE ADP₂₀₂₅

Les actions ordinaires émises par la Société sont ci-après dénommées ensemble les « **AO** », et individuellement une « **AO** ».

Les actions de préférence ADP₂₀₂₃ émises par la Société sont ci-après dénommées ensembles les « **ADP₂₀₂₃** » et individuellement une « **ADP₂₀₂₃** ».

Les actions de préférence ADP₂₀₂₃ émises par la Société sont ci-après dénommées ensembles les « **ADP₂₀₂₅** » et individuellement une « **ADP₂₀₂₅** ».

Les ADP₂₀₂₃ bénéficient, en complément ou par dérogation aux droits attachés aux AO, à titre permanent d’une préférence dans les conditions ci-après stipulées.

I. Définitions

Les termes et expressions qui suivent auront, pour les besoins des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP₂₀₂₃ et aux actions de préférence ADP₂₀₂₅ toutes les fois qu’ils débiteront par une majuscule, qu’ils soient employés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, la signification qui leur est donnée ci-après :

Affilié	désigne, relativement à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement via un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée ou est sous Contrôle conjoint avec l’Entité donnée (en ce compris en outre, relativement à chacun des titulaires des ADP, toutes Entités Apparentées).
Actions Nouvelles	a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe III. 2.2. ci-après.
Apport	a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe III. 2.2. ci-après.
Associés	désigne les titulaires d’actions de la Société, que ces actions soient des AO ou des ADP ₂₀₂₃ ou des ADP ₂₀₂₅ .
Contrôle	désigne tout contrôle tel que défini par l’article L. 233-3 du Code de commerce, les termes de « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s’entendant par référence à la notion de Contrôle que le Contrôlant soit associé ou non de la société Contrôlée.
Contrôler	désigne le fait pour une Entité de détenir le Contrôle.

Entité	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
Entités Apparentées	désigne pour Impact Partners (509 104 725 RCS Paris) toute personne morale ou Entité d'investissement qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle conjoint d'Impact Partners (509 104 725 RCS Paris), au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant en outre précisé qu'une société qui gère directement ou par délégation de gestion, ou conseille un fonds (en ce compris un FPS, un FPCI ou tout autre forme de FCP) ou l'associé commandité d'une société en commandite sera réputée Contrôler ledit fonds ou ladite société, étant précisé que n'est pas considérée comme une Entité Apparentée une Entité dans laquelle Impact Partners détient une participation en capital.
Liquidation	a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe III. 2.3. ci-après.
OC₂₀₂₃	désigne les deux millions trois cent soixante-treize mille six cent trente-cinq (2.373.635) obligations convertibles en actions de préférence ADP ₂₀₂₃ d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises par la Société en date du 1 ^{er} février 2023.
OC₂₀₂₅	désigne les huit cent mille (800.000) obligations convertibles en actions de préférence ADP ₂₀₂₅ d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises par la Société en date du 3 juillet 2025.
Société	désigne la société Audio Media Impact, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 815 584.
Sommes Totales Investies	désigne à tout moment pour un titulaire d'ADP ₂₀₂₃ et ses Affiliés, le montant total des sommes investies par ce titulaire d'ADP ₂₀₂₃ et ses Affiliés pour acquérir ou souscrire des Titres de la Société (à l'exception des sommes investies pour souscrire à des OC ₂₀₂₅ et à des ADP ₂₀₂₅) majorées de tous comptes courants éventuels et de tous accessoires éventuels (étant précisé que par convention et à titre d'exception tant que les OC ₂₀₂₃ n'ont pas fait l'objet d'une conversion, elles n'entrent pas dans le montant des Sommes Totales Investies ; de sorte qu'à la date du 1 ^{er} février 2023, ledit montant est donc retraité d'une somme de 2.373.635 euros et s'établit à 3.560.452 euros).
Titres	désigne tout instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et/ou tout droit préférentiel de souscription et/ou tout droit d'attribution émis par la Société ou l'une de ses Filiales.
Transmission	désigne (i) tout transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres ou (iv) attribution judiciaire ou conventionnelle des Titres.

Il est précisé que l'expression « Transmission » comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

Vente

désigne toute opération de cession à un ou plusieurs tiers ou associé(s) d'actions de la Société à laquelle participe un titulaire d'ADP₂₀₂₃ ou un titulaire d'ADP₂₀₂₅. Sera assimilée à une Vente toute opération ayant pour effet une Transmission à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) de Titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

II. Droits politiques

Lors des décisions collectives des Associés, chaque ADP₂₀₂₃ et chaque ADP₂₀₂₅ bénéficie, comme chaque AO, d'un droit de vote.

III. Droits financiers

1. Répartition préférentielle des bénéfices et des réserves de la Société

Les bénéfices et les réserves seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts, selon la répartition préférentielle ci-après stipulée.

1.1. Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la collectivité des Associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des Statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe c) du point 1.2) ci-après, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci-après les « **Sommes Distribuées** »).

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés titulaires d'ADP₂₀₂₅ de recevoir, suivant la Clé de Répartition définie au point 1.2. ci-après, un montant des Sommes Distribuées par ADP₂₀₂₅ au moins égal à un virgule vingt (1,20) fois le montant des Sommes Distribuées par AO ou par ADP₂₀₂₃ (ci-après le « **Montant de Référence** »).

1.2. Règles de répartition préférentielle

(a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les Associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- une quote-part (QP) sera déterminée par application de la formule suivante :

$$QP = SD / (nb\ AO + nb\ ADP_{2023} + 1,20 \times nb\ ADP_{2025})$$

Avec :

QP = la quote-part

SD = Sommes Distribuées

Nb AO = nombre d'AO émises par la Société à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution des Sommes Distribuées

Nb ADP₂₀₂₃ = nombre d'ADP₂₀₂₃ émises par la Société à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution des Sommes Distribuées

Nb ADP₂₀₂₅ = nombre d'ADP₂₀₂₅ émises par la Société à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution des Sommes Distribuées

- chaque AO permettra à son titulaire de percevoir un montant des Sommes Distribuées égal à une quote-part (1 x QP) ;
 - chaque ADP₂₀₂₃ permettra à son titulaire de percevoir un montant des Sommes Distribuées égal à une quote-part (1 x QP).
 - chaque ADP₂₀₂₅ permettra à son titulaire de percevoir un montant des Sommes Distribuées égal à un virgule 20 (1,20) quotes-parts (1,20 x QP), soit le Montant de Référence ;
- (b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les ADP₂₀₂₃, les ADP₂₀₂₅ et les AO émises à la date à laquelle la Collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables.

Le Montant de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

- (c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »).

2. Répartition préférentielle

En cas de vente à un ou plusieurs tiers ou un ou plusieurs Associés agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, de Titres de la Société à laquelle participe un titulaire d'ADP₂₀₂₃ ou un titulaire d'ADP₂₀₂₅ (la « **Vente** ») ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation, d'une Cession d'Actifs ou dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une Fusion ou d'un Apport (tels que ces termes sont définis à l'Article III 2.2 et désignés ensemble avec une Vente indifféremment comme une « **Opération** »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale (la « **Contrepartie** ») résultant pour les Associés participants (les « **Associés Participants** ») d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties par le titulaire d'ADP₂₀₂₃ et d'ADP₂₀₂₅ lors de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, et adoptées par les Associés de la Société conformément aux dispositions légales et après avoir été pleinement informés.

Par ailleurs, et comme stipulé ci-après sous l'Article IV, tout titulaire d'ADP₂₀₂₃ ou d'ADP₂₀₂₅ pourra décider à tout moment de leur conversion en AO.

2.1. Répartition préférentielle du prix en cas de Vente

Dans le cas d'une Vente, la Contrepartie sera répartie entre les Associés Participants de la manière suivante :

- a) dans un premier temps, un montant global de 10% de la Contrepartie à tous les Associés Participants (sans distinction de la catégorie de Titres détenues), au prorata du nombre de Titres de la Société respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente ;

b) dans un deuxième temps, le solde après répartition conformément au paragraphe (a) ci-dessus (ci-après désigné le « **Solde 1** »), au(x) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₃ et au(x) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₅ faisant partie des Associés Participants selon les modalités suivantes :

- prioritairement, aux titulaires d'ADP₂₀₂₅ d'un montant correspondant à 1,80 euros par ADP₂₀₂₅, déduction faite du montant perçu au titre desdites ADP₂₀₂₅ à l'étape du paragraphe (a) ci-dessus (le montant perçu unitairement par chaque ADP₂₀₂₅ à la présente étape étant désigné par le « **Montant unitaire perçu par les ADP₂₀₂₅** ») ;
- puis, s'il existe un solde, aux titulaires d'ADP₂₀₂₃ d'un montant correspondant aux Sommes Totales Investies par le(s) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₃ au titre des ADP₂₀₂₃ cédées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, déduction faite du montant perçu au titre desdites ADP₂₀₂₃ à l'étape du paragraphe (a) ci-dessus (le montant perçu unitairement par chaque ADP₂₀₂₃ à la présente étape étant désigné par le « **Montant unitaire perçu par les ADP₂₀₂₃** ») ;

étant précisé que, dans le cas où le Solde 1 ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'ADP₂₀₂₃ et d'ADP₂₀₂₅ participants au titre de ce paragraphe (b), la répartition entre les titulaires d'ADP₂₀₂₃ et d'ADP₂₀₂₅ concernés sera faite :

- prioritairement aux titulaires d'ADP₂₀₂₅ au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₅ qu'ils détiennent cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente jusqu'à un montant par ADP₂₀₂₅ égal au Montant unitaire perçu par les ADP₂₀₂₅ ;
- puis aux titulaires d'ADP₂₀₂₃ au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₃ qu'ils détiennent cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente jusqu'à un montant par ADP₂₀₂₃ égal au Montant unitaire perçu par les ADP₂₀₂₃ ;

c) dans un troisième temps, s'il existe un solde de la Contrepartie après répartition conformément aux paragraphes (a) et (b), le solde (ci-après désigné le « **Solde 2** ») sera réparti au profit des autres Associés Participants (à l'exception des titulaires d'ADP₂₀₂₃ et des titulaires d'ADP₂₀₂₅), au prorata du nombre de Titres de la Société respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, à concurrence d'un montant par Titre égal au montant par Titre perçu par les Titulaires d'ADP₂₀₂₃ au titre du paragraphe (b) ci-dessus ;

étant précisé que, dans le cas où le Solde 2 ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Associés Participants (à l'exception des titulaires d'ADP₂₀₂₃ et des titulaires d'ADP₂₀₂₅) au titre de ce paragraphe (c), la répartition entre les Associés Participants (à l'exception des titulaires d'ADP₂₀₂₃ et des titulaires d'ADP₂₀₂₅) sera faite au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente ;

d) dans un quatrième temps, s'il existe un solde final après affectation conformément au (a), (b) et (c), il sera réparti au profit de tous les Associés Participants (sans distinction de la catégorie de Titres détenus), au prorata du nombre de Titres de la Société respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Vente.

Tout titulaire d'ADP₂₀₂₃ ou d'ADP₂₀₂₅ ne pourra toutefois pas (quel que soit le prix par Titre proposé par l'acquéreur considéré) par l'application des stipulations ci-dessus, percevoir à raison de ses ADP₂₀₂₃ ou de ses ADP₂₀₂₅ une quote-part de la Contrepartie inférieure à ce qu'il aurait perçu à raison de ses ADP₂₀₂₃ ou de ses ADP₂₀₂₅ sur la base d'une répartition de la Contrepartie purement proportionnelle au nombre de Titres cédés (*i.e.*, sans prendre en compte la répartition préférentielle de la Contrepartie telle que décrite ci-dessus). En conséquence, chaque titulaire d'ADP₂₀₂₃ ou d'ADP₂₀₂₅ aura, à tout moment, le droit de décider de renoncer à l'application de la présente clause de sortie préférentielle.

Si la Contrepartie n'est pas entièrement payée en numéraire :

- la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Associés Participants ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné d'un commun accord entre elles ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- la répartition préférentielle susvisée sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Si la Contrepartie est payée en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon la répartition préférentielle susvisée, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de ladite répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante, mais sans que le paiement en plusieurs fois ne puisse donner lieu à un paiement supérieur pour les titulaires d'ADP₂₀₂₃ par rapport à celui qu'ils auraient eu avec un paiement en une seule fois

2.2. Répartition préférentielle en cas d'Apport ou de Fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société feraient l'objet d'un apport (un « **Apport** ») ou en cas d'une Fusion à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, ci-après l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante ou la bénéficiaire, selon le cas, (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** ») en échange des Actions détenues par les Associés Participants à la Fusion ou à l'Apport, selon le cas, seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues à l'Article III 2.1.

Il est précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par un Associé Participant à la Fusion ou à l'Apport sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Le prix ou la valeur de marché de chaque Action Nouvelle sera déterminé par le Comité de Surveillance préalablement à l'approbation du traité de Fusion ou d'Apport. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les quinze (15) jours à compter de sa première discussion au sein du Comité de Surveillance, ce dernier aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaire de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action Nouvelle. Les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Le traité de Fusion ou d'apport relatif à la Fusion ou à l'Apport, selon le cas, ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte du présent Article.

2.3 Boni de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** ») pour une quote-part du boni de liquidation revenant à chaque Titre de la Société (calculé au prorata de la quotité du capital qu'elle représente), le boni de liquidation après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables est réparti entre les associés en respectant les règles de répartition visées à l'Article III 2.1 ci-dessus, *mutatis mutandis*.

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une « **Cession d'Actifs** »), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la répartition préférentielle visée ci-dessus à l'Article III 2.1.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application des règles de répartition visées à l'Article III 2.1 ci-dessus) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

IV. **Conversion en actions ordinaires des actions de préférence ADP₂₀₂₃ et des actions de préférence**

ADP₂₀₂₅

Chaque ADP₂₀₂₃ et chaque ADP₂₀₂₅ pourra être librement, et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) AO.

V. **Protection des titulaires d'ADP₂₀₂₃ et des titulaires d'ADP₂₀₂₅**

La catégorie de l'ADP₂₀₂₃ et de l'ADP₂₀₂₅ détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits et obligations particuliers attachés à chaque ADP₂₀₂₃ et à chaque ADP₂₀₂₅ suivent le Titre dans quelques mains qu'il passe.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées (i) au titre des ADP₂₀₂₃ seront elles-mêmes des ADP₂₀₂₃ et (ii) au titre des ADP₂₀₂₅ seront elles-mêmes des ADP₂₀₂₅.

Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₃ et aux ADP₂₀₂₅ ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des Associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP₂₀₂₅ (statuant à l'unanimité des ADP₂₀₂₅ existantes) et par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP₂₀₂₃ (statuant à l'unanimité des ADP₂₀₂₃ existantes), conformément à la loi et aux règlements.

VI. **Contestation**

Dans l'hypothèse où les Associés décideraient de notifier leur intention de contester les résultats issus de la répartition préférentielle ci-dessus et pour chacun d'entre eux calculé conformément à la présente Annexe des Statuts (la « **Contestation** »), les Associés concernés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les titulaires d'Actions n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des Associés et de la Société, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du

titulaire d'Actions le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière.